

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° **2001 - 1841**
portant prescriptions additionnelles au titre
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu le 30 décembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3578 du 27 décembre 2000 autorisant la S.A. VERRERIE DE VIANNE à poursuivre l'exploitation d'une usine de verrerie et de cristallerie sur la commune de VIANNE,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 26 avril 2001

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La S.A. VERRERIE DE VIANNE, dont le siège social est sis "Au Bourg" 47230 VIANNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations autorisées dans le respect des conditions suivantes :

Article 2 : Sur le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-3578 du 27 décembre 2000, l'activité classée sous le numéro de rubrique 1111-1-c est supprimée et remplacée par :

Numéro	Désignation des activités	Régime de classement	Installations correspondantes	Volume maximal
1150-3	Trioxyle d'arsenic en quantité inférieure à 100 kg	A-S	Stockage de trioxyle d'arsenic pour l'affinage du verre	400 kg

Article 3 : Avant, et au plus tard, le 2 février 2002, la quantité maximale de trioxyle d'arsenic présente sur l'installation sera strictement inférieure à 100 kg.

L'activité du tableau de classement figurant à l'article précédent sera alors remplacée par :

Numéro	Désignation des activités	Régime de classement	Installations correspondantes	Volume maximal
1150-3	Trioxyle d'arsenic en quantité inférieure à 100 kg	A	Stockage de trioxyle d'arsenic pour l'affinage du verre	< 100 kg

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 7 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

Article 8 : En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

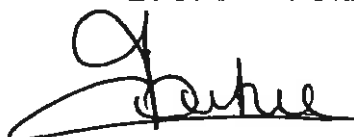
Article 9 :

- * Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- * Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NERAC,
- * Le Maire de VIANNE,
- * Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- * Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- * Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- * Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
- * Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- * Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- * Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot et Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 27 JUIL. 2001
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

Pour copie conforme,
Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau,



Laurent BELIN



